
DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 029 042 24 00011
DEPOSEE LE 22/11/2024 et complétée le 06/12/2024

PAR OGEC SAINTE JEANNE D'ARC CROZON
représentée par Monsieur FITAMENT Mickael

DEMEURANT 9 rue Chanoine Grall
29160 CROZON

POUR Demande de dérogation aux règles d'accessibilité

SUR UN TERRAIN SIS 9 rue Chanoine Grall

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire susvisée,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8,
Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
Vu l'avis Favorable du Sous-commission d'accessibilité - DDTM-SH-LSRC en date du 14 janvier 2025,
Vu l'accord du Préfet en date du 21/01/2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : - La demande autorisation de construire est accordée.

ARTICLE 2 : - L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

ARTICLE 3 : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

ARTICLE 4 : A l'achèvement des travaux, conformément aux articles R.122-5 et R.143-38 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture au public, sauf pour les établissements de 5e catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n°AT 029 042 24 00011. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. (Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex Téléphone : 02 23 21 28 28 Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr)

Conformément aux avis dont copies annexes, le bénéfice de la présente autorisation devra respecter les prescriptions émises par la sous-commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées.

Fait à Crozon

Le 29 janvier 2025



L'Adjoint délégué

François-Xavier DEFLOU

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles [L 2131-1](#) et [L 2131-2](#) du code général des collectivités territoriales.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des
territoires et de la mer

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDTM 29/SHC/ULSRC

Sous-commission d'accessibilité

Dossier suivi par :
Sébastien CAUBET

Réunion du mardi 14 janvier 2025

Tél. : 0298765062

sebastien.caubet@finistere.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PER-
SONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants, et les articles R.162-1 à R.164-6 et suivants ;

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 029 042 24 0 0011

N° de l'Ad'ap de rattachement : AA 029 232 15 0 0038

Service urbanisme : Mairie de CROZON – Mail : urbanisme@crozon.bzh

Commune : CROZON

Demandeur : OGEC SAINT JEANNE D'ARC CROZON représenté(e) par M FITAMANT Mickael
Adresse du demandeur : 9 rue Chanoine GRALL 29160 CROZON

Nom établissement : Groupe scolaire Sainte Jeanne d'Arc

Adresse des travaux : 9 rue du Chanoine GRALL 29160 CROZON

Type : R / Catégorie FRP : 5

Nature des travaux : Demande de dérogation concernant l'accès aux étages du bâtiment Kersoleil.
Réhabilitation

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique – disproportion manifeste) : l'effectif admis aux étages du bâtiment Kersoleil atteint 100 personnes.

Une dérogation est sollicitée pour la dispense d'installer un ascenseur dans le bâtiment Kersoleil pour desservir les étages. La configuration de ce bâtiment dont les classes sont en enfilade (entrée directe depuis les cages d'escalier) rendrait particulièrement difficile les travaux à engager.

Une passerelle réalisée entre le bâtiment A, desservi par un ascenseur, et le bâtiment Kersoleil permet aux personnes à mobilité réduite d'accéder au 1^{er} étage du bâtiment Kersoleil.

Seul le deuxième étage de ce bâtiment comportant deux salles banalisées n'est pas accessible.

MOTIVATION :

– sur l'autorisation : Favorable

– sur la dérogation : Favorable

La sous-commission départementale d'accessibilité prend acte de la contrainte technique d'installer un ascenseur dans le bâtiment Kersoleil en raison de sa configuration.

Les prestations rendues dans les salles de classe du R+2 devront pouvoir être rendues dans les autres salles accessibles de l'établissement.

PRESCRIPTIONS :

– Les travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée pour cet établissement devront être réalisés.

– Une attestation d'accessibilité devra être transmise au service urbanisme en fin de travaux (Cf. article R. 165-3 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

– Pour rappel, il vous appartient d'élaborer le registre public d'accessibilité de votre établissement.

Afin de vous aider, vous pouvez consulter le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité :

<https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

RECOMMANDATION :

– Pour une meilleure information de vos clients, pensez à renseigner les caractéristiques de votre établissement en quelques clics sur le site : <https://accessible.beta.gouv.fr>

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandation énumérées ci-dessus.

À QUIMPER, le mardi 14 janvier 2025

Pour le Préfet

La présidente de la commission


Mme DOLMAZON Annick



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DOSSIER N°AT 029 042 24 0 0011
N° de l'Ad'ap de rattachement : AA 029 232 15 0 0038

Commune : CROZON

Demandeur : OGEC SAINT JEANNE D'ARC CROZON représenté(e) par M FITAMANT Mickael
Adresse du demandeur : 9 rue Chanoine GRALL 29160 CROZON

Nom établissement : Groupe scolaire Sainte Jeanne d'Arc
Adresse des travaux : 9 rue du Chanoine GRALL 29160 CROZON

Type : R / catégorie ERP : 5

Références cadastrales : HX / 111 – 663 – 665 - 666

Nature des travaux : Demande de dérogation concernant l'accès aux étages du bâtiment Kersoleil.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire (Impossibilité technique – disproportion manifeste) : l'effectif admis aux étages du bâtiment Kersoleil atteint 100 personnes.

Une dérogation est sollicitée pour la dispense d'installer un ascenseur dans le bâtiment Kersoleil pour desservir les étages.

La configuration de ce bâtiment dont les classes sont en enfilades (entrée directe depuis les cages d'escalier) rendrait particulièrement difficile les travaux à engager.

Une passerelle réalisée entre le bâtiment A, desservi par un ascenseur, et le bâtiment Kersoleil permet aux personnes à mobilité réduite d'accéder au 1er étage du bâtiment Kersoleil.

Seul le deuxième étage de ce bâtiment comportant deux salles banalisées n'est pas accessible.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants, et les articles R.162-1 à R.164-6 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

VU l'avis formulé le mardi 14 janvier 2025 par la Sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT que l'activité se situe dans un cadre bâti existant au n° 9 rue du Chanoine GRALL 29160 CROZON ;

CONSIDÉRANT que les niveaux R+1 et R+2 du bâtiment Kersoleil ne sont pas desservis par un ascenseur ;

CONSIDÉRANT que l'effectif admis aux étages du bâtiment Kersoleil atteint 100 personnes ;

CONSIDÉRANT que la configuration de ce bâtiment dont les classes sont en enfilade (entrée directe depuis les cages d'escalier) rendrait particulièrement difficile les travaux d'installation d'un ascenseur ;

CONSIDÉRANT qu'une passerelle a été réalisée entre le bâtiment A, desservi par un ascenseur, et le bâtiment Kersoleil pour permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder au 1^{er} étage du bâtiment Kersoleil ;

CONSIDÉRANT qu'en tenant compte de cette passerelle de liaison, seul le deuxième étage du bâtiment Kersoleil comportant deux salles banalisées n'est pas accessible ;

CONSIDÉRANT que le demandeur sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées aux motifs d'une impossibilité technique, d'une disproportion manifeste en application du 1.^o et du 3.^o de l'article R.164-3 du CCH ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La dérogation est accordée.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés conformément au projet exposé dans le dossier technique et la notice d'accessibilité en prenant en compte les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

Fait à Quimper

21 JAN. 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Camille DAGORNE